

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

QUESTION n° 86-29 : Un déclarant exerçant une activité de vente par correspondance peut-il fournir au greffe un récépissé de boîte postale pour justifier de la domiciliation de son entreprise ?

(Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Annecy).

1. L'article 1er bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce et des Sociétés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, pose pour principe que :

...Toute personne demandant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise...

La domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée.

Cette règle - complétée par l'article 26-1 du décret du 30 mai 1984 en ce qui concerne la domiciliation dans des locaux communs à plusieurs entreprises - a pour objet de permettre une première vérification de la réalité des sièges déclarés, toute indication inexacte exposant par ailleurs son auteur à des sanctions pénales définies à l'article 2.

./...

2. Le siège de l'entreprise s'entend, "pour une personne morale, du local où fonctionnent effectivement ses organes juridiques essentiels, où sont délibérés les contrats et marchés se rapportant à la marche de l'entreprise, où se trouvent centralisées la comptabilité et la correspondance (Encyclopédie Dalloz. Société n° 32). En ce qui concerne le commerçant personne physique, le siège est le lieu de son principal établissement" (Rapport n° 2377 de M. ROGER-MACHART - Assemblée Nationale).

Peu importe à cet égard qu'il soit situé dans un local privatif ou "dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises".

Les obligations auxquelles doivent dans ce dernier cas souscrire le domiciliataire et l'entreprise domiciliée, conformément à l'article 26-1 du décret du 30 mai 1984 pris en application de l'article 1er bis de l'ordonnance, sont à cet égard significatives.

Il s'agit notamment :

- pour le domiciliataire, de la mise à "la disposition de la personne domiciliée des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements" ;
- pour la personne domiciliée, de "l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, ... comme siège de l'entreprise ... (art. 26.1 du décret du 30 mai 1984).

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Une boîte postale ne peut en aucun cas être admise comme siège de l'entreprise.

DELIBERATION DU COMITE DU 10 JUILLET 1987

Président : M. Jean COCHARD

Rapporteur : M. Jacques DRAGNE

Machart

